

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 27 septembre 2007 modifiant l'annexe de l'arrêté du 21 août 2001 fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton

NOR : AGRG0766705A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou *bluetongue* ;

Vu la décision 2005/393/CE de la Commission du 23 mai 2005 concernant les zones de protection et de surveillance pour la fièvre catarrhale du mouton et les conditions applicables aux mouvements à partir de ces zones ou à travers ces zones ;

Vu le livre II du code rural, notamment ses articles L. 221-1, L. 236-2 et D. 223-21 ;

Vu l'arrêté du 21 août 2001 fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du code rural ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A l'annexe de l'arrêté du 21 août 2001 susvisé, la zone B est définie comme suit :

« Zone B (*sérotype 8*)

Zone de protection :

- département de l'Aisne ;
- département de l'Allier : cantons de Bourbon-l'Archambault, de Cérilly, de Chevagnes, de Domérat-Montluçon - Nord-Ouest, de Dompierre-sur-Besbre, de Hérisson, de Huriel, de Lurcy-Lévis, de Montluçon (1^{er} et 4^e canton), de Moulins-Ouest, de Moulins-Sud, de Neuilly-le-Réal, de Souvigny, d'Yzeure ;
- département des Ardennes ;
- département de l'Aube ;
- département du Calvados : arrondissement de Lisieux ;
- département du Cher ;
- département de la Côte-d'Or ;
- département du Doubs : arrondissements de Besançon et de Montbéliard ;
- département de l'Essonne ;
- département de l'Eure ;
- département d'Eure-et-Loir : arrondissement de Dreux ;
- département du Jura : arrondissement de Dole ;
- département du Loiret ;
- département de la Marne ;
- département de la Haute-Marne ;
- département de Meurthe-et-Moselle ;
- département de la Meuse ;
- département de la Moselle ;
- département de la Nièvre ;
- département du Nord ;
- département de l'Oise ;
- département de l'Orne : cantons de Bazoches-sur-Hoëne, de Courtomer, d'Exmes, de Gacé, de La Ferté-Frênel, de L'Aigle-Est, de L'Aigle-Ouest, du Merlerault, de Longny-au-Perche, de Mortagne-au-Perche, de Moulins-la-Marche, de Tourouvre, de Trun, de Vimoutiers ;

- département du Pas-de-Calais ;
- département du Bas-Rhin ;
- département du Haut-Rhin ;
- département de la Haute-Saône ;
- département de Saône-et-Loire : arrondissements d'Autun et de Chalon-sur-Saône et cantons de Bourbon-Lancy, de Digoin, de Gueugnon, de La Guiche, de Palinges, de Toulon-sur-Arroux ;
- département de la Seine-Maritime ;
- département de Seine-et-Marne ;
- département de la Somme ;
- département des Hauts-de-Seine ;
- département de la Seine-Saint-Denis ;
- département du Val-de-Marne ;
- département de la ville de Paris ;
- département du Val-d'Oise ;
- département des Vosges ;
- département de l'Yonne ;
- département du Territoire de Belfort ;
- département des Yvelines.

Zone de surveillance :

- département de l'Ain : cantons de Bagé-le-Châtel, de Coligny, de Montrevel-en-Bresse, de Pont-de-Vaux, de Pont-de-Veyle, de Saint-Trivier-de-Courtes ;
- département de l'Allier : arrondissement de Vichy et cantons de Chantelle, de Commentry, d'Ebreuil, du Montet, de Marcillat-en-Combraille, de Montluçon (2^e et 3^e canton), de Montmarault, de Saint-Pourçain-sur-Sioule ;
- département du Calvados : arrondissements de Bayeux, de Caen, de Vire ;
- département de la Creuse : cantons d'Ahun, d'Aubusson, d'Auzances, de Bellegarde-en-Marche, de Bonnat, de Boussac, de Chambon-sur-Voueize, de Châtelus-Malvaleix, de Chénérailles, de Crocq, de Dunle-Palestel, d'Evaux-les-Bains, de Guéret-Nord, de Guéret - Sud-Est, de Guéret - Sud-Ouest, de Jarnages, de Saint-Sulpice-les-Champs, de Saint-Vaury ;
- département du Doubs : arrondissement de Pontarlier ;
- département d'Eure-et-Loir : arrondissements de Châteaudun, de Chartres et de Nogent-le-Rotrou ;
- département de l'Indre ;
- département du Jura : arrondissements de Lons-le-Saunier et de Saint-Claude ;
- département de Loir-et-Cher ;
- département de la Loire : arrondissement de Roanne ;
- département de la Mayenne : cantons d'Ambrières-les-Vallées, de Bais, de Couptrain, de Horps, de Lassay-les-Châteaux, de Pré-en-Pail, de Villaines-la-Juhel ;
- département de l'Orne : cantons d'Alençon (1^{er}, 2^e et 3^e canton), d'Argentan-Est, d'Argentan-Ouest, d'Athis-de-l'Orne, de Bellême, de Briouze, de Carrouges, de Domfront, d'Ecouché, de Flers-Nord, de Flers-Sud, de Juvigny-sous-Andaine, de La Ferté-Macé, du Theil, du Mêle-sur-Sarthe, de Messei, de Mortrée, de Nocé, de Passais, de Pervençères, de Putanges-Pont-Ecrepin, de Rémalard, de Sées, de Tinchebray ;
- département du Puy-de-Dôme : arrondissements de Riom et de Thiers ;
- département du Rhône : cantons d'Amplepuis, de Beaujeu, de Lamure-sur-Azergues, de Monsols et de Thizy ;
- département de Saône-et-Loire : arrondissements de Louhans et de Mâcon et cantons de Charolles, de Chauffailles, de La Clayette, de Marcigny, de Paray-le-Monial, de Saint-Bonnet-de-Joux, de Semur-en-Brionnais ;
- département de la Sarthe : arrondissements du Mans et de Mamers. »

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 2007.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
J.-M. BOURNIGAL